

(1)

Règlement ordonné par Le
Roi pour les assemblées des états de son
pays et duché de Bretagne.

Le Roy Seant fait rendre
Compte du mémoire présenté à S. M. par
l'ordre de la noblesse durant la dernière
assemblée des états de son pays et duché de
Bretagne de celui qui a été pareillement
présenté à S. M. dans le même temps en
réponse au dit mémoire par les ordres de
l'église et du tiers état, et des procès verbaux
alors dressés par des notaires déposés au greffe
du parlement de Bretagne à la requeste du dit
ordre de la noblesse et S. M. étant informée
qu'il a reglé dans presque toutes les séances
de la présente assemblée un confusion qui a
retardé et même empêché l'expédition des
affaires pour lesquels les dits états avoient été
convoqués, et qui a souvent forcé les
commissaires de S. M. d'entrer dans
l'assemblée pour y remettre l'ordre et faire
exécuter les propres réglemens des dits états
S. M. a jugé d'une nécessité indispensable

de remedies promptement et efficacement
des abus et des contestations aussi préjudiciables
à son Service, qu'aux intérêts de la province,
elle vit dans les dits mémoires que les ordres
des dits états en avoient eux mêmes senti les
inconveniens et le danger et qu'ils avoient
cru devoir recourir de leur propre mouvement
à l'autorité de S. M. et réclamer son Secours
afin de rétablir l'ordre et la règle qui doivent
être observés dans les dites assemblées et
pour en bannir des formes vicieuses qui
porteroient à la fin une atteinte irréparable
aux droits, franchises et libertés dont la dite
province jouit et dont S. M. entend qu'elle
continue de jouir pleinement et sans réserve
dans cette vue et pour donner aux états
de la dite Province une nouvelle marque
de sa Bienveillance S. M. après s'être fait
rendre compte tant des réglemens faits
par iceux dans differents temps, que des
représentations contenues aux dits mémoires
s'est déterminée à rassembler les dits réglemens
en un seul, et à en expliquer et étendre
plusieurs dispositions, pour en faire une
Loi invariable à l'avenir, et elle a ordonné
le présent réglement, lequel elle veut et
entend être ponctuellement et perpétuellement

Exécuté, non obstant tous Edits, Déclarations, (2)
ordonnances, arrests et reglemens auxquels
elle a derogé et deroge par le present en ce qui
y seroit contraire.

Chapitre Per Commissaires Du Roy

Article 1^{er}

Lorsque S. M. aura indiqué l'usage
la ville ou le jour ou elle aura jugé
à propos de convoquer l'assemblée des gens
des trois états de son pays et duché de Bretagne.
Les Commissaires s'y rendront en conséquence
des ordres qu'elle leur aura adressés, tant pour
les demandes qu'elle aura jugé à propos
de faire à la dite assemblée, que pour y
maintenir l'ordre et la règle et recevoir les
représentations des dits gens des trois états
et lui en rendre compte.

Art. 2^e

Lorsque l'assemblée sera formée au lieu
et jour indiqués, les dits Commissaires se rendront
à la salle des états avec la députation qui
suivant l'usage aura été les invités d'en faire
l'ouverture ils y prendront la séance qui leur
est destinée et donneront connoissance des
Pouvoirs qu'ils auront reçus de S. M. en

faisant faire lecture de la commission générale
qu'elle leur aura fait adresser, et la faisant
deposer au greffe des états; ainsi que les
commissions particulières que S. M. jugera
devoir adresser à ses lieutenants généraux
au gouvernement de sa Province, à ses lieutenants
particuliers dans les différents évêchés, aux
membres du parlement, et de la Chambre des
Comptes.

Art. 3.

Le second jour de l'assemblée les Commissaires
de S. M. entreront de nouveau à l'assemblée
des états et après y avoir fait donner lecture
des commissions particulières que S. M. aura
adressées aux commissaires de son conseil, le 1^{er}
Commissaires du dit conseil sera au nom de
S. M. La demande du don gratuit, que les états
font dans l'usage de lui accorder pour la
nécessité de ses affaires et les dits Commissaires
se retireront après avoir fait la dite demande
en son nom afin que les états puissent en délibérer.

Art. 4^e

Les Commissaires de S. M. entreront en la dite
assemblée toutes les fois qu'ils y jugeront leur
présence nécessaire pour le bien du service de
S. M. L'intérêt de la province et le bon ordre
de l'assemblée, leur permet S. M. de renouveler

aux procureurs généraux. Jindica Les demande ⁽³⁾
qu'elle les aura chargés de faire aux etals
en son nom, signées des trois premiers commissaires,
suivant l'usage pratiqué jusqu'à ce jour

Art. 5.^o
Toute Les fois que les Commissaires de S. M.
se rendront à l'assemblée, ils y seront reçus
au bas du théâtre et reconduits à leur sortie
par une députation de six députés de chaque
ordres, et les gardes du premier et principal
Commissaire resteront sur la première marche
du haut de l'escalier du théâtre. Dans les
circonstances où S. M. jugeroit à propos
d'envoyer un prince de son sang pour son
Premier et principal commissaire sera observé
à cet égard le cérémonial qui a eu lieu aux
années 1708. et 1746 et où S. M. jugeroit
devoir se rendre en personne à la dite
assemblée sera le dit. Cérémonial établi en
conformité de celui arrêté en notre conseil en
l'année 1614.

Art. 6.^o
Lesdits commissaires se conformeront
aux instructions générales et particulières
que S. M. leur auroit fait remettre
dont ils ne seront comptables qu'à
elle.

Art. 7.
Ils observeront aux Eglises et ceremonies
publiques, le ceremonial reglé et arrêté Le 28
decembre 1673. Lequel est inscrit sur les registres
des etats

Art. 8.
Ils recevront les deputations que les etats
enverront vers eux pour leur faire leurs
représentations et leur répondront en se
conformant aux instructions que S. M. leur en
donnera et dans le cas qui n'auroit pas
été prévu dans les dites instructions, ils recevront
les mémoires des etats pour les faire passer à S. M.
ils ne pourront autoriser ny Permettre aucune
deputation des dits etats vers S. M. pendant
le cours de leur assemblée.

Art. 9.
Lorsque les etats enverront une députation vers
les commissaires de S. M. la séance sera réglée
ainsy qu'il a été décidé en 1728. par arrêt
de son conseil, et par sa décision subseuente,
en consequence le premier et principal commissaire
de S. M. le premier président du Parlement
et le premier commissaire du conseil auront
séance au haut du bureau dans des fauteuils à
bras et les autres commissaires dans des chaises
sans bras au côté opposé du dit Bureau prendront
séance à droit et à gauche. Sçavoir le 1^{er} député

de l'eglise. et le 1^{er} Deputé de la noblesse dans des chaises à bras, Les autres deputés de l'eglise et de la noblesse dans des chaises sans bras, Les Deputés du tiers seront placés au second rang derriere les premiers Deputés, de l'eglise et de la noblesse sur un banc embouré, couvert d'un tapis vert.

ART. 10^e.
Les Commissaires de S. M. Prendront connoissances des discussions qui pourroient s'élever dans l'Assemblée des Etats Et Les regleront provisoirement suivant le droit que S. M. Leur en aura donné, Sauf le renvoy vers S. M. pour être prononcé et statué définitivement en son conseil en toutes les dites contestations seront et demeureront évoquées.

ART. 11^e.
Les trois ordres des Etats doivent concourir ensemble pour deliberer sur les demandes de S. M. et les affaires de la province, sans pouvoir attribuer aucune autorité l'un sur l'autre ny se commander respectivement, en consequence Les commissaires de S. M. s'opposeront avec la plus grande attention, à ce qu'aucun des ordres usurpe le droit de donner des Loix aux autres et conserveront aux trois ordres réunis, et à chacun d'eux en particulier l'indépendance absolue de toute autorité que de celle de S. M.

ART. 12.
Les dits commissaires Veilleront avec attention

à toutes les délibérations qui seront prises par
Les gens des trois états. ils se les feront représenter
chaque jour par le greffier pour en rendre
compte à S. M. et pourvoit conformément
à leurs instructions, à ce que le bien de Son
service, l'intérêt de la province et la dignité
de l'assemblée exigent.

Art. 13

S'il se leve des discussions entre Les ordres à
l'effet de décider du privilège de quelque
contribuables et de régler s'il doit supporter
Les charges du tiers état, ou jouir des
exemptions attribuées à l'ordre de la noblesse.
Les commissaires de S. M. en vertu du droit
qui n'appartient qu'à elle d'accorder la
noblesse & Les privilèges qui y sont attachés
dans son Royaume, évoqueront à eux Les
dites discussions pour les régler provisoirement
conformément aux ordonnances sur le fait
de la noblesse, sans cependant déroger à
l'article 561. de la coutume de Bretagne, et à
l'usage établi par les délibérations des états,
de comprendre dans Les rôles de la noblesse,
mais en discharge du tiers Les nouveaux nobles
qui n'auroient pas encore partagé noblement
aux termes de la coutume du dit-pays.

Art. 14.

Si quelque membre de l'un des trois ordres est

accusé ou soupçonné de n'avoir pas les qualités
requises pour avoir entrée, séance et voix
délibérative dans l'assemblée des états, —
Les commissaires de S. M. auxquels elle donne
pouvoir de juger ces contestations lui —
Enjoindront de leur représenter ses titres
entendront les raisons de part et d'autre
Et décideront s'il doit avoir entrée, séance
Et voix délibérative, en l'assemblée des états ou
s'il doit en être exclus, et l'ordonnance —
contradictoire qu'ils rendront à ce sujet
sera déposée au greffe des états et exécutée —
provisoirement non obstant toutes oppositions
et réclamations contraires.

Art. 15.

Avant la clôture de l'assemblée, Les dits —
Commissaires, confirmeront Les états dans tous
Leurs droits, privilèges et libertés en renouvelant
Le contract qu'il est d'usage de Passer avec
Les dits états au nom de S. M. dans chacune
de leurs assemblées, Lequel après qu'il aura
été confirmé et revêtu de nos lettres patentes
sera enregistré dans Les cours souveraines de la
province sans aucunes modifications, ny
restrictions, ainsi qu'il a été réglé et ordonné
par Les arrêts du conseil de S. M. des 13.
juillet 1651. 14 mars 1667 et 28. avril 1671.

Art. 16.

Il ne pourra être distribué dans la salle —

D'assemblée des états ni dans la ville ou elle
tiendra aucunes requêtes mémoires ou papiers
concernans l'administration politique et
économique de la dite province ny les intérêts
des particuliers dans la dite assemblée, Sans
l'autorité et permission des dits Commissaires
fait S. M. deffenses à tous imprimeurs de
imprimer et à toutes personnes de distribuer
soit imprimés, soit papiers manuscrit dans
la dite assemblée, Sans la permission de
les dits commissaires, a peine d'être punis par
voies de police et suivant la rigueur des
ordonnances à quoi les dits Commissaires
tiendront la main.

Art. 17

Enfin Les commissaires de S. M. auront
la plus grande attention à ce que Les gens des
trois états ne forment entre eux aucuns
réglemens portans innovation quelconque
sans l'expresse permission et consentement
de S. M. dérogeant pour ce regard à l'arrêt
de son conseil du 5 7bre 1716. Lequel demeure
comme non venu et de nul effet, annulé
des présent tous les réglemens qui pourroient
être faits à l'avenir par contravention au
présent article qui sera bien et dûment
exécuté.

Chapitre Second

6

De la convocation des états du lieu des
assemblées et forme des séances

Art. 1^{er}
Les assemblées des états de la Province se
formeront suivant l'usage, par Lettres de
convocation qui seront adressées aux évêques,
abbés, et chapitre des églises cathédrales, aux
barons et gentils hommes aiant droit de séance
en la dite assemblée, aux communautés des
Villes de la dite province, et aux officiers des
dits états. Lesquelles Lettres contiendront le lieu
et le jour auxquels S. M. aura résolu de
convocquer les dites assemblées.

Art. 2^o
Conformement aux arrêts du Conseil
rendus en 1661. Sur la demande des états, deffend
S. M. au parlement et autres Jours, de
connoistre de l'assemblée, du lieu et de la
convocation des états, et de la police intérieure
de la dite assemblée qui demeurera sous la
protection immédiate de S. M.

Art. 3^o
Conformement à l'édit du mois de juin
1759, veut et entend S. M. qu'il ne soit fait
aucune levée de deniers extraordinaires
sans convocation préalable des états, lesquels

seront assemblés tous Les deux ans et seront
assignés après le 25 7bre se réservant néanmoins
S. M. de convoquer des assemblées extraordinaires
ou il y auroit urgente nécessité de faire de
nouvelles levées de deniers avant la convocation
des assemblées ordinaires

Art. 4

Il sera choisi dans la ville ou l'assemblée
Les états un lieu spacieux pour l'assemblée
des trois ordres, et leurs officiers dans lequel
il y ait des chambres convenables pour servir
aux délibérations de chacun des ordres quand ils
seront dans le cas d'en prendre séparément.

Art. 5^o

Pour empêcher la confusion qui a regné jusqu'à
présent dans l'assemblée des ordres au théâtre
ou salle générale, la dite salle conformément
La délibération des états du 13. octobre 1546. sera
distribuée entre les trois ordres, les officiers des états
L'égresse et les officiers de la maréchaussée ainsi qu'il
suit, en réservant en même temps la place destinée
aux commissaires de S. M. il y aura au haut de
La Salle dans le milieu du fonds un dais, et au dessus
une estrade élevée de trois marches, sur la quelle
seront placés les fauteuils à bras servant de sièges
aux présidents de l'église et de la noblesse. Le
président de l'église sera assis à la droite ayant
à sa gauche le président de la noblesse.

Au dessous de la dite estrade, et sur un
gradin seront placés à droit et à gauche

Deux Banca couverts d'un tapis, celui de La ⁽⁷⁾
Droite destiné aux évêques qui assisteront à
L'assemblée des états, et celui de la gauche destiné
aux Barons, .

Immédiatement au devant de l'estrade des
présidents de l'église et de la noblesse, et à
commencer sous le dais, il sera conservé une
espace de dix huit pieds de longueur sur 12. de
largeur qui sera fermée d'une balustrade, tout
au tour, lequel espace sera destiné aux commissaires
de S. M. lorsqu'ils entreront dans l'assemblée

Le premier et principal commissaire de S. M.
prendra séance dans un fauteuil à bras posé sur
une plate forme élevée de trois marches, laquelle
sera couverte d'un tapis de velours bleu et blanc
semé de fleurs de lis et d'hermines, et sous ce
dais pareil qui couvrira également la place
des deux présidents de l'église et de la noblesse

Lorsque le gouverneur de la province remplira
la place de premier et principal commissaire
de S. M. Les deux lieutenants généraux prendront
séance sur la seconde marche de la même
plateforme dans des fauteuils à bras, savoir le
lieutenant général dans les huit évêchés de
la haute et basse Bretagne à la droite du
dit gouverneur et le lieutenant général au
département du comté nantais à la gauche
et au-dessous de la plateforme à droit et à
gauche suivant leur rang de réception Les
lieutenants de S. M. dans les différents
départements de la province sur des chaises à
bras.

A La droite du premier et Principal
commissaire de S. M. et au dessous de la
plateforme, sera placée une chaise à bras pour
La séance du premier président du Parlement
et de suite d'autres chaises sans bras pour
séance des autres officiers du Parlement et de
ceux de la chambre des comptes auxquels S. M.
ordonnera d'assister à la dite assemblée en
qualité de ses Commissaires.

A La gauche du premier et principal
commissaire de S. M. pareillement au bas de
plateforme et dans le même encointe, sera placée
une chaise à bras pour le premier commissaire
du conseil, et de suite une chaise sans bras pour
le second commissaire du conseil, et un banc
couvert d'un tapis vert pour les généraux de
finances, grand maître des eaux et forêts, receveurs
et contrôleurs des finances, receveurs et contrôleurs
des domaines.

Ledit espace sera fermé dans l'absence des
Commissaires de S. M. sans pouvoir être occupé
par qui que ce soit.

Le surplus du terrain de la dite Salle sera
partagé dans sa longueur en deux Parties
égales.

La moitié du dit terrain qui se trouvera
côté du président de la noblesse et du banc des
Barons sera destinée à l'ampitheatre de la
noblesse qui occupera tout le dit terrain
à l'exception de 9. pieds qui seront réservés

Vers Le bas de La Salle. (8)

Cet amphitheatre sera fermé dans toute sa longueur par une Barrière ou balustrade de 3. pieds de L'élevation dans laquelle on pratiquera des portes pour servir de communication avec le reste de la salle et sera partagé en 9. intervalles qui pourront s'étendre ou se reserrer à proportion du nombre des gentils hommes de chaque évêché, assistans à l'assemblée.

Le Doyen de la noblesse. Siégera à la première place du premier banc du dit amphitheatre et la place sera couverte d'un tapis vert.

Immédiatement après L'amphitheatre de l'ordre de la noblesse sera celui des officiers des états, lequel aura cinq pieds de longueur et sera partagé dans sa largeur de 11. Bancs, dans les quels se placeront Les procureurs généraux Siindies, Le greffier en chef et Le trésorier, au dessous Les substituts des procureurs généraux Siindies, et au quatrième et dernier banc Le herault et Le marechal des Logis des états.

Après L'amphitheatre des officiers des états, sera Le tablier du greffe qui aura environ quatre pieds de largeur, dans lequel se placeront Les principaux commis du greffe.

L'autre moitié de la Salle sera disposée dans la forme qui suit. il sera laissé dans Le milieu une espace vuide de six pieds de largeur depuis L'entrée du théâtre jusques vers Le haut

Lequel aboutira à la porte de l'enceinte ^{destinée}
aux Commissaires de S. M. par laquelle les
présidens de l'église et de la noblesse, Les eveques
et Les Barons passeront pour se rendre aux places
qui leur sont destinées. cet espace servant de
passage, sera fermé d'une balustrade ou Barrière
de 3. pieds d'élevation du côté des ordres de l'église
et du tiers, ainsi qu'il est réglé du côté de
l'amphithéâtre de l'ordre de la noblesse.

Le surplus du dit espace depuis le Banc des
eveques jusqu'au bas du théâtre, sera disposé dans
la forme qui suit. à trois pieds environ de distance
du banc des évêques dans une étendue de 20. pieds
autant que la longueur de la Salle pourra le
Permettre, seront disposés quatre bancs en amphithéâtre
depuis le milieu jusqu'à la Balustrade qui forme le
passage de la Salle, Les deux Bancs Supérieurs
seront destinés aux abbés de la province, lesquels
s'y placeront chacun entre eux suivant leur
nomination.

Le 3.^e sera occupé par les neuf députés des
chapitres des églises cathédrales et le 4.^e par les
aggrégés qu'il plaira à S. M. de permettre
aux chapitres d'envoyer à l'assemblée, sans
qu'aucune des dits abbés, députés et aggrégés
puissent prendre séance en d'autres places que
celles qui leur sont destinées.

L'amphithéâtre de l'ordre de l'église sera
séparé par une barrière de l'amphithéâtre de l'ordre

9

Du tiers etat qui suivra immédiatement et occupera autant que la Salle pourra le permettre 36. pieds de longueur et 4 Banca ainsi que dans l'amphithéâtre de l'ordre de l'église.

AU DEVAANT des dits banca de l'ordre du tiers joignant ceux de l'ordre de l'église sera la place du président de l'ordre du tiers élevée sur une plate forme d'une marche, avec un tambourin couvert d'un tapis embouré, et au devant un acondoio également couvert d'un tapis. Les banca Supérieurs de l'ordre du tiers seront occupés, savoir le 1^{er} Banc Supérieur par Les premiers députés des villes de Rennes et de Nantes, et ensuite sans aucun ordre entréus, par Les premiers députés des villes qui ont droit d'en envoyer deux et Les seconds députés des dites villes seront placés au second banc au dessous de Leur premiers députés. Les autres députés se placeront sans distinction entre eux dans Le surplus des premiers, second et troisième banc. Les agréés aux députés des communautés se placeront au quatrième banc Les agréés de La ville de Rennes d'abord, ceux de Nantes ensuite, et Les autres sans distinction de places entre eux; pourront même Les dits agréés se placer sur Le troisième banc, lorsqu'il ne sera pas entièrement rempli par Les députés.

Immédiatement après l'amphithéâtre de l'ordre du tiers dans une espace d'environ trois pieds, sera Le banc des officiers de La maréchaussée

près la porte des états à l'effet de pouvoir
inspection sur les cavaliers qui la gardent, et
veiller à ce qu'ils ne fustroduisent dans la
que des personnes ayant droit d'assister à
l'assemblée.

Art. 6.

Outre ce théâtre destiné aux délibérations
qui seront prises en commun entre les trois ordres,
il y aura des chambres particulières destinées à
chacun des ordres de l'église et du tiers lorsqu'ils
délibéreront séparément sur les affaires
proposées. ce théâtre servira de chambre à l'ordre
de la noblesse.

Art. 7.

Les assemblées se tiendront tous les jours, à
l'exception des quatre grandes fêtes de l'année
et des dimanches de chaque semaine.

Art. 8.

La première séance des états sera le soir du
jour indiqué par les lettres de convocation,
et consistera dans l'ouverture de l'assemblée
par les commissaires de S. M. toutes les
autres séances seront précédées d'une messe, et
du lendemain de l'ouverture sera une messe
du St. esprit chantée solennellement avec la
musique ordinaire et suivant l'usage, les
autres jours, la messe sera célébrée à voix basse
par les aumôniers des états elle commencera
9 heures sans pouvoir être différée sous aucun

(10)

Prétexte. à neuf heures et demy Les ordres seront
en place, enjoint expressement S. M. aux
Présidents d'y tenir la main.

La Durée ordinaire des Séances Sera depuis
neuf heures et demy du matin jusqu'aux deux
heures de l'après midy; elles ne pourront être plus
Longues amoins qu'il ne fut instant de finir
quelques affaires commancées et prête à conclure
auquel cas Sa majesté autorise Le président de
L'ordre de L'Eglise à prolonger La Séance autant
qu'il Le jugera nécessaire pour terminer La dite
affaire commancée. L'autorise pareillement
S. M. à lever La Séance avant deux heures,
si Le travail commancé se trouvant fini, il ne
prévoyoit pas souvoit expedier une nouvelle affaire
avant deux heures.

ART. 9.
Les cérémonies des funérailles et bouneurs
de Sepulture accordés aux membres des états décédés
pendant L'assemblée ne pourront avoir lieu pendant
Le temps fixé pour Les Séances des états, mais
Seront renvoyés au Soir vers Les Six heures,
et Les messes pour Les deffunts se diront Le
Lendemain à L'heure ordinaire.

ART. 10.
Dans Les marches publiques des courrois et
autres cérémonies Le corps des états Sera précédé
de Brigades de maréchaussée qui Seront de service
à L'assemblée des états et après elle marchera

Le maréchal des Logis qui sera Suisi des quatre
huissiers des états. Le héros avec sa cotte d'armes
suivra les huissiers, ensuite Les ordres de l'église
et de la noblesse marcheront sur deux colonnes
à la file les uns des autres, l'église prendra la droite
La noblesse la gauche. L'ordre du tiers suivra
immédiatement l'ordre de l'église, pareillement
en colonne et de file, et après Les trois ordres
marche sera fermée par Les procureurs généraux
Judic, le greffier, Le trésorier et Les subtils des

§ ART. 11^e

Les jours ou Les enchères seront reçues et Les
fermes adjudgées, après que Les membres des trois ordres
auront pris place, que Les Commissaires de S. M.
seront entrés et que Les fondés de procuration de
L'ancienne compagnie et des nouvelles auront été
admis, Les portes de la Salle seront ouvertes
avant La réception des dites enchères et tous Les
notables habitants de La ville ou se tiendra
L'assemblée des états y pourront entrer pour
s'instruire de La forme et des règles des adjudications
et s'exercer à former dans La suite des Compagnies
concurrentes sans néanmoins qu'aucun d'eux puisse
prendre. Les places destinées aux membres de
L'assemblée adjoint S. M. à Les Commissaires
d'y tenir la main.

§ ART. 12^e

Les tribunes donnant sur la Salle des états
ont été permises dans Le même esprit afin que
tous Les citoyens qui n'ont point de part

11

L'administration publique eussent connoissance
de la manière dont les affaires sont administrées,
et du zèle avec lequel ceux qui ont droit de
délibérer s'occupent des intérêts de la Province,
mais comme cet utile établissement a donné naissance
à plusieurs abus auxquels il est important de
remédier, pour conserver la décence de l'assemblée
veut et entend S. M. que les dites tribunes soient
entièrement détruites, et ne puissent être rétablies sous
quelque prétexte que ce soit. enjoint très expressément
à ses Commissaires et aux présidents des ordres de veiller
à l'exécution de ses Volontés à ce sujet.

Chapitre troisieme

De l'ordre de l'église.

ART. 1^{er}
L'ordre de l'église s'assemblera dans la ville ou
S. M. aura convoqué les états, suivant les
Lettres de convocation que ceux qui devront le
composer recevront de S. M. à cet effet.

ART. 2^o
Le dit ordre continuera d'être composé des évêques
des évêchés de la Province, des abbés pourvus par
S. M. des abbayes de la dite province, des
Chanoines députés des chapitres des Eglises
cathédrales et en outre des Chanoines que S. M.
permettra aux d. Chapitres d'aggreger à leurs députés.

Art. 3^o

L'évêque diocésain présidera ou en son absence
le plus ancien des évêques suivant la date de
son sacre et en cas d'absence de tous les évêques
le plus ancien des abbés suivant la date de
nomination, et en cas d'absence de tous les abbés
le plus ancien des députés des chapitres suivant
la date de sa réception dans le chapitre.

Art. 4^o

Tous les membres de l'ordre de l'église assisteront à
l'assemblée des états en personne et non par procureur
pourront néanmoins les agrégés en vertu de leurs
procurations remplacer les députés qui pour de
excuses légitimes agréés par les commissaires de S. M.
seront obligés de s'absenter de l'assemblée des états
ou qui decéderont pendant le temps de l'assemblée.

Art. 5^o

Les chapitres des églises cathédrales ne pourront
députer que de leurs corps.

Art. 6^o

Les pouvoirs des bénéficiaires qui donnent lieu
à l'assemblée des états y pourront premièrement s'inscrire
en vertu de leur nomination faite par S. M. pourvu
qu'ils aient 25 ans accomplis.

Art. 7^o

La séance des membres de l'ordre de l'église
sera réglée entre eux, ainsi qu'elle est établie
par le chapitre second du présent règlement, les

suivant la Datto, de leur sacre, les abbés suivant ⁽¹²⁾
la Datto de leur nomination et les Deputés et aggrégés
suivant la Datto de leur Reception dans leur Chapitre.

Art. 8.
Les Evêques assisteront à l'assemblée des Etats
en doctel, farnail violet et bonnet quarré, les abbés
En doctel, farnail noir et bonnet quarré, les Deputés
des Chapitres En soutanne, Manteau long et bonnet
quarré, les aggrégés aux dits Deputés en soutanne de
manteau long, Les Chevaliers de l'ordre de malte
possédant des biens qui donnent l'Entrée dans
l'ordre de l'Eglise à l'assemblée des Etats, y entreront
l'Epée au côté

Chapitre. 4. De l'ordre de la noblesse

Art. 1^{er}.
Les propriétaires des Baronniez de Bretagne
donnant droit de présider l'ordre de la noblesse sans
Election, continueront d'en être les présidents nés, —
pourvu qu'ils soient reconnus nobles de très ancienne
et illustre extraction; ils se rendront à l'assemblée des
Etats sur les lettres de convocation de S. M. suivant
l'usage, et ils y prendront place dans le Rang et
suivant l'ancienneté de leurs Baronniez.

Art. 2.
Les Nouveaux acquereurs des dites Baronniez
ou autres successeurs à quelque titre que ce soit.

ne pourroient præsider, ni siéger en qualité de Bannerets
qu'au préalable ils n'ayent représentés et déposés au
greffe des Etats, les titres justificatifs de leur propriété
et de leur naissance dans la forme la plus authentique.

Art. 3.

Peut et entend sa e Majesté qu'a l'avenir aucun
Gentilshomme ne soient admis dans l'ordre
de la Noblesse, aux assemblées des Etats, s'ils ne
sont descendans de ceux qui y avoient eue entrée et voix
déliberative, lors de l'union de la Bretagne, à la Couronne
au mois d'août 1532 ou si leurs ascendans n'ont été
maintenus nobles d'ancienne extraction par les
Commissaires de la Reformation faite en execution
des lettres patentes du 20 Janvier 1668 et en outre
s'ils ne sont imposés à 30th de Capitation au moins
dans le rolle de la Noblesse et s'ils ne possèdent
biens fonds dans la province.

Art. 4.

Les Gentilshommes exerçant quelque Emploi
que ce soit dans les Bureaux, Fermes ou Blegies de la
province, ou d'ailleurs, intéressés dans les affaires de
Finance, tenant des fermes, soit en leur nom, soit
sous des noms interposés, et tous ceux qui seroient
tout autre Commerce que le Commerce Maritime
En gros, seront exclus de l'entrée et voix déliberative
dans l'ordre de la Noblesse aux assemblées des
Etats, encore bien qu'ils eussent les qualités et
suffrent dans le cas requis par l'article précédent.

13

aucuns qu'ils n'eussent depuis le gouvernement noble,
par un abandon effectif et sincere des dits emplois,
intérets, fermes, Commerce et autre usage de
Bourse commune, dont ils auroient fait déclaration
un an au moins avant l'Assemblée des Etats, par
devant le premier Juge Royal du lieu de leur
Domicille, conformément à l'article 561 de la Coutume
de la dite province; et en cas de fausse déclaration
ils seront et demeureront privés toute leur vie
du droit de séance et voix délibérative aux
Assemblées des Etats dans l'ordre de la noblesse

Art. 5.

Ceux qui n'auroient été maintenus nobles
d'ancienne extraction que depuis la Reformation
de 1668 soit par lettres patentes de S. M. arrêtés
de son Conseil, ordonnances de ses Juges Supérieurs de partie
pour l'exécution de ses ordres, soit par d'autres
Jugemens intervenus depuis la dite Reformation
seront tenus de représenter les dits jugemens avec
les principaux titres sur lesquels ils auroient été
rendus aux Juges Supérieurs qui seront par S. M.
Députés à la prochaine Assemblée des Etats et qui
après un bon examen, décideront s'ils sont dans
le cas d'avoir entrée, séance et voix délibérative
dans l'ordre de la noblesse; les ordonnances des
dits Juges Supérieurs seront exécutées par
provision; et les Etats pourront charger leurs
Procureurs généraux et Juges d'intervenir dans

les instances qui seront unies à ce sujet

Art. 6.

Les Gentils hommes non originaires de la province ne pourront avoir entrée, séance et voix délibérative dans l'ordre de la noblesse aux assemblées des Etats, qu'autant qu'ils posséderont des terres, qu'ils se soumettront à l'impôt au moins aux Nobles de la capitulation de la noblesse de la dite province et qu'ils justifieront aussi d'une extraction noble qui remonte à 1589.

Art. 7.

Aucuns des dits Gentilshommes originaires ou non originaires, quoiqu'ils soient de la qualité et dans les cas cy devant marqués, ne pourra avoir entrée aux Etats, avant l'âge de vingt cinq ans accomplis, quoy il sera tenu de justifier à la première requête devant les commissaires de S. M. par la représentation de son acte de Baptême, Réservant S. M. d'accorder des dispenses aux Barons de la dite province âgés de vingt ans lorsqu'elle jugera devoir leur permettre d'avoir séance et voix délibérative avant ledit âge de vingt cinq ans, En cas les lettres de dispense leur seront données par S. M. seront enregistrées au greffe des Etats.

Art. 8.

Les dits Gentils hommes, autres que les Barons n'auront aucune préséance les uns sur les autres, à quelque titre, et sous quelque prétexte

14

que ce soit; les Barons présents seront inscrits les premiers, à l'ouverture de chaque assemblée sur la liste de l'ordre de la Noblesse, après eux chacun des Gentils hommes s'inscrira de sa propre main au *folio* de l'évêché dont il sera Domicilié; aucun d'eux autres que les Barons, ne pourra prendre de titres ni de qualités; ils s'inscriront par leurs noms de Baptême et de famille; chaque article d'inscription sera coté par le greffier, par premier et dernier numéro et chacun s'inscrira au numéro qui se trouvera en ordre au moment qu'il se présentera au greffe.

ART. 9.

Jeus Et entend sa e Majesté que les dits gentils-hommes prennent séance par évêchés, ainsi qu'il est expliqué au Chapitre 2. du présent Règlement, qu'ils se tiennent assis et conversent en chaque séance la même place qu'ils auront prise au commencement de l'assemblée, sans pouvoir la quitter, soit pour donner leur avis, soit pour tout autre motif, auoins qu'ils ne se trouvent dans la nécessité de sortir de la salle. Ceux de chaque évêché se placeront séparément et à la file les uns des autres, dans l'ordre ordinaire de la liste des inscriptions, Scaivoiv, Rennes, Nantes, Paimes, Quimper, Leon, Brequies, S^t. Briey, S^t. Malo et Dol, sans que cette ordre puisse donner ni supposer aucune préséance dea uns sur les autres.

ART. 10.

Le second jour de l'assemblée, avant l'entrée des fournisseurs de S. M. pour la Demande

du don Gratuit, après que les gentils-hommes
pris leur Naug et séance dans chaque Evêché, les
trois plus anciens d'inscription dans chaque Evêché
y seront nommés pour premier second et 3^e Chef, pour
être les uns au défaut des autres à la tête de la Noblesse
de leur Evêché pendant tout le temps de l'Assemblée,
l'effet de recueillir les suffrages des dits Evêchés

Art. II.
Lorsque les Commissaires de S. M. auront fait
en son nom une demande à l'Assemblée, ou qu'il y aura
des objets que les ordres seront convenus de mettre en
délibération les gentils hommes qui auront été nommés
pour 1^{er} Chef de leurs Evêchés, et en cas d'absence de
1^{er} ceux nommés pour second Chef, et en cas d'absence
des seconds, ceux nommés pour 3^e Chef, recueilleront et
compteront les suffrages chacun dans leur Evêché,
passant à cet effet dans tous les Bancs, après quoy
ils retourneront à leur place, d'où ils énonceront l'avis
de leur Evêché formé par la pluralité de leurs
suffrages.

Art. 12.
L'avis prépondérante dans cinq de neuf Evêchés
formerà l'avis de l'ordre de la Noblesse; et le président
du dit ordre sera tenu alors de l'énoncer comme l'avis
de son ordre, sans qu'il puisse y être formé
d'opposition, si ce n'est seulement que lors de l'énonciation
ou incontinent après, il y eut cinq Evêchés, qui par
de nouvelles réflexions, ou autrement, déclamaient
par la bouche de leur Chef, contre l'avis énoncé
au quel cas les chefs des 9 Evêchés prendront de

nouveau l'avis de gentils hommes de leurs Evêchés, ⁽¹⁵⁾
renouvelleront une seconde fois dans la forme prescrite
et alors le président de l'ordre de la noblesse recueillera
et comptera les 9 suffrages des 9 Evêchés, à l'effet
d'enoncer en conformité et sans retour l'avis qui
aura obtenu la pluralité.

Art. 13.
Dans le cas où les Evêchés seroient partagés
en différentes opinions de manière à ne pas former
un avis prépondérant, et uniforme par la pluralité
des cinq Evêchés, alors les Evêchés partagés d'opinion
pourront prendre un délai pour se rapprocher, se
réduire et former un avis; lequel délai ne pourra
être prolongé au delà de 24 heures.

Art. 14.
Lorsqu'il se trouvera des Barons assistant à
l'assemblée des Etats, outre celui qui présidera, comme
ils ont la préséance, sur la noblesse de tous les
Evêchés, ils opineront les premiers dans l'Evêché qui
se trouvera au haut du théâtre, et le plus ancien des
dits Barons recueillera les voix dans le dit Evêché
au lieu et place du chef du dit Evêché.

Art. 15.
Quand la présidence dans l'ordre de la noblesse
deviendra vacante par incommodité, ou autre raison
d'absence du président, et qu'il ne se trouvera dans
l'assemblée aucuns Barons pour le remplacer,
la présidence appartiendra alternativement aux
chefs nommés par chaque Evêché dans l'ordre

de l'ancienneté de leurs inscriptions aux Etats, sans
autre secours ny Election.

Art. 16.

Si la présidence de l'ordre de la Noblesse se trou-
vacante absolument par le défaut des Barons
l'ouverture de l'assemblée des Etats, les gentilshommes
s'arrangeront d'abord par Evêchés, et les Chefs de
chaque Evêché étant reconnus, suivant (comme en
dit) l'ancienneté des inscriptions, les dits Chefs,
prendront chacun l'avis de leur Evêché, et
l'annonceront après avoir recueilli et compté les suffrages,
et le président de l'ordre sera celui qui aura eu
sa faveur la pluralité des Evêchés, et son Election
sera annoncée par celui des dits Chefs le plus ancien
d'inscription, ou par le plus ancien d'âge au cas
que plusieurs d'entre eux se trouvaient inscrits de
la même année.

Art. 17.

Les Elections à toutes les places aux quelles les
Etats ont droit de nommer, se feront également dans
l'ordre de la Noblesse à la pluralité des suffrages
des Evêchés. les dits suffrages seront annoncés par les
Chefs des Evêchés, et le président de la noblesse enverra
Ensuite le choix de l'ordre formé par la pluralité
des suffrages des Evêchés.

Art. 18.

L'ordre de la Noblesse sera réputé
complet encore qu'il ne se trouvat à l'assemblée

aucuns des gentils hommes de quelqu'un des Evêchés
quoique duement convoqués. 16

Chapitre 5. De l'ordre du Tiers

Art. 1^{er}.

Les députés qui doivent composer l'ordre
du tiers Etat se rendront au lieu indiqué pour
l'assemblée, après avoir été choisis et nommés
par les communautés de villes dans la forme
portée par l'arrêt du conseil du 21 Juin 1763

Art. 2.

Le droit de présider dans l'ordre du tiers qui par
l'arrêt du conseil du 7 J^uin 1660 avait attribué
aux offices de présidents présidiaux supprimés par
l'Edit du mois d'août 1764 sera désormais attribué au
sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial dans le
ressort duquel se tiendra l'assemblée des Etats, s'il
est député de sa communauté, ou aggrégé au député
de la dite communauté.

Art. 3.

En l'absence du sénéchal de la sénéchaussée
dans le ressort de laquelle se tiendra l'assemblée
des Etats, le plus ancien des sénéchaux des trois
autres sénéchaussées et sièges présidiaux de la province
qui se trouvera député ou aggrégé au député de

La Communauté à l'Assemblée des dits Etats.

Art. 4.

Pour éviter les contestations, Brigues et cabales qui pourroient survenir pour le choix d'un président de l'absence des dits sénéchaux des sénéchaussées et sièges présidiaux, et des sénéchaux des juridictions Royales la présidence sera dévolue de plein droit dans ce cas seulement à celui des membres de l'ordre d'iciens qui est alors présent qui aura assisté à un plus grand nombre d'assemblées, soit à titre de député, soit à titre d'aggrégé aux députés.

Art. 5.

L'ordre du tiers sera composé à l'avenir des députés des villes de Rennes, & Nantes. St. Malo, Dinan, Dol, St. Brieux, Quimper, Diegou, Leon, Fougeres, Laquerche, Redé, Vitré, Guerande, Le Croisic, Ancenis, La Roche Bernard, Chateaubriant, N. hedon, N. huic, Montbrison, Auray, Hennebont, Pontivy, Josselin, Oboernel, Quimperlé, Lamballe, Monfort, Dinan, Foucarneau, Carhaix, Lesneven, Landerneau, Morlaix, Lannion, Guingamp, Quintin, & Montourvaux, Brest, Lorient, Le Fort Louis, et des aggrégés aux dits députés, se réservant S. M. d'accorder à celles des autres villes de sa province de Bretagne qui n'ont pas le droit de se faire représenter à l'Assemblée des Etats, la permission d'y envoyer des députés lorsqu'elles auront mérité cette distinction par l'augmentation de leur population et de leur Commerce, et de priver de ce droit celles qui en

En jouissent, s'il leuo devenoit inutile par la (17)
Diminution de leuo Commerce et de leurs Habitans.

Art. 6.

Les Villes de Rennes, Nantes, Vannes, St.
Malo et Morlaix continueront de jouir
du privilège d'envoyer deux députés à l'Assemblée
des Etats, en considération du plus grand intérêt
qu'elles ont aux affaires publiques.

Art. 7.

Les Députés de villes, et ceux qui seroient
aggrégés aux députés, ne pourroient avoir entrée
et séance dans l'ordre du tiers en l'Assemblée des
Etats, qu'au préalable ils n'ayent déposé au greffe
des Etats les procurations de leurs Communautés.

Art. 8.

Les Sénéchaux des sièges présidiaux avoient
à l'Assemblée des Etats en qualité de députés ou
d'aggrégés auront la préséance sur les autres
Députés des Villes et Communautés. apres eux les
premiers Députés de Rennes et de Nantes ou les
seconds députés des dites villes en l'absence des
premiers, auront la préséance, et le surplus des dites
séances se réglera ainsi qu'il est plus au long
expliqué au Chapitre 2. article 5.

Art. 9.

Ceux des membres de l'ordre du tiers état qui

manqueroient à la confiance des villes dont ils auroient
Recu la procuration, en n'assistans pas exactement aux
séances des Etats seront privés des gratifications et
taxations qui leur sont accordées par les Etats, ou par
leurs Communautés, à quoy les Commissaires de S. M.
auront la plus grande attention.

Art. 10.

Les Communautés des villes ne pourront
Rappeller leurs députés avant que l'assemblée soit
séparée.

Art. 11.

Seront tenus les députés des Communautés
dans l'ordre d'utiers, d'envoyer à leurs Communautés
copie des demandes du Roy à l'assemblée, et des
Délibérations définitives sur les dites demandes, comme
aussi les délibérations particulières qui intéressent les
villes dont ils seront députés, et les campagnes de
l'arrondissement fautes à eux de le faire les Commu-
nautés des villes pourront à leur retour délibérer de
les prier de la retribution et taxe à eux faite sur
les deniers d'octroy des dites villes pour leur assistance
à l'assemblée des Etats.

Art. 12.

POURVOIR les villes qui ont droit de députés
à l'assemblée des Etats nommer avec l'agrément du
Gouverneur et en son absence du Commandant en
Chef dans la province, tel nombre d'aggrégés qu'elles
croiront utile pour assister à la dite assemblée, mais

les dits aggrégés y assisteront à leurs frais, n'auront
voix délibérative ni au défaut et en absence des députés
des dites villes et prendront la séance qui leur est
attribuée au Chap. 2. art. 5 du présent Règlement.

ART. 13.

Les députés et aggrégés ne pourront avoir entrée
et séance en l'assemblée des états qu'en habits décens,
et convenables à leur état. Les sénéchaux de
sénéchaussées et sièges présidiaux de Rennes, de Nantes,
Lanester et Quimper en robe, et tous les autres députés
sans exception en habit noir, avec Nanteau et Gravatte,
et à l'égard des aggrégés, ils auront une cravatte sans
manteau.

ART. 14.

Les députés qui prétendront jouir du privilège
que leurs villes sont en possession de donner de portées
l'exès, la porteront avec le manteau et la Cravatte,
après en avoir obtenu l'agrément des commissaires
de S. M. à l'assemblée, devant les quels ils seront
tenus préalablement de justifier de leur titre et possession